

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 16 juin 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ACTUALISATION DE LA RÈGLE CINQ – RÈGLES DIVERSES

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Cinq des Règles de la Bourse, le tout dans le but de refléter l'intégration de la Bourse au sein du Groupe TMX en 2008. Ces modifications visent donc à mettre à jour les dispositions de cette règle afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

Les commentaires relatifs à l'actualisation de la Règle Cinq des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2011. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no : 108-2011

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



ACTUALISATION DE LA RÈGLE CINQ – RÈGLES DIVERSES

I SOMMAIRE

Suite à l'intégration de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) au sein du Groupe TMX, au cours de l'année 2008, il est devenu nécessaire de procéder à certaines modifications à la Règle Cinq afin, notamment, de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse.

Par la même occasion, la Bourse souhaite procéder au retrait des dispositions relatives aux droits et frais exigibles par la Bourse, ces dernières se retrouvant déjà intégralement à la Règle Trois – « Participants agréés » des Règles de la Bourse.

II ANALYSE

A) Le contexte

Bien que la Bourse entende maintenir le processus d'arbitrage actuellement prévu à la Règle Cinq — Règles Diverses, applicable à tout différend impliquant au moins un participant agréé de la Bourse et relatif à un instrument dérivé négocié sur son marché, il s'avère nécessaire de procéder à certaines modifications puisque, depuis l'intégration de la Bourse au sein du Groupe TMX, certains changements organisationnels ont eu lieu à la Bourse.

La Division de la réglementation de la Bourse ayant déjà des responsabilités clairement définies quant à la réglementation du marché de la Bourse et de ses participants, notamment en vertu de la Décision No. 2008-PDG-0102 rendue par l'Autorité des marchés financiers, le 10 avril 2008, ainsi que des Règles concernant la Division de la réglementation, il est donc proposé de remplacer

toute référence au secrétaire de la Bourse, dans la version actuelle de la Règle Cinq, par une référence au vice-président de la Division de la réglementation.

Finalement, il est proposé d'abroger l'article 5251 de la Règle Cinq, ces dispositions se retrouvant déjà intégralement à l'article 3009 de la Règle Trois — Participants agréés.

B) Articles modifiés

Article 5201 — Arbitrage de contestations

La modification proposée a pour but d'harmoniser l'expression « contrat de bourse » avec celle prévue à l'article 1102 de la Règle Un — Réglementation de la Bourse, ainsi qu'à l'article 5204.

Article 5202 — Nomination des arbitres

Article 5203 — Audition d'arbitrage

Article 5206 — Frais

Pour ces trois articles de la Règle Cinq et tel qu'indiqué ci-dessus, il est proposé de remplacer toute référence au « secrétaire de la Bourse », « secrétaire » et, pour l'article 5202 *in fine*, à la « Bourse », par l'expression « vice-président de la Division de la réglementation ». Ce dernier assurera désormais la coordination du processus d'arbitrage, tel que prévu à la Règle Cinq.

C) Article abrogé

Article 5251 — Droits et frais

Il est proposé d'abroger cet article, puisque ces dispositions se retrouvent déjà intégralement aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 3009 de la Règle Trois — Participants agréés.

D) Intérêt public

Puisque les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but d'actualiser le texte de la Règle Cinq de la Bourse, et d'abroger des dispositions qui se retrouvaient déjà ailleurs dans sa réglementation, la Bourse considère que ces abrogations et modifications sont d'intérêt public.

E) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les abrogations et modifications réglementaires proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

F) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

G) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des abrogations et modifications réglementaires proposées à la Règle Cinq de la Bourse, dont il est question dans la présente analyse, est de mettre à jour la réglementation de la Bourse afin que celle-ci ne contienne plus de références ou de dispositions qui ne sont plus pertinentes, et que la Règle Trois — Participants agréés contient déjà des dispositions similaires relatives aux droits et frais.

B) Processus

La première étape en vue des abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces

abrogations et modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Le Comité spécial a donné son approbation lors de sa réunion du 14 décembre 2010.

Une fois approuvées par le Comité spécial de la réglementation, les abrogations et modifications proposées doivent par la suite être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse pour être ensuite simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux fins de leur auto-certification. L'AMF publiera également les abrogations et modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie de la proposition d'abrogations et de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Cinq de Bourse de Montréal Inc. — Règles Diverses
- Règle Un des Règles de Bourse de Montréal Inc. — Réglementation de la Bourse
- Règle Trois de Bourse de Montréal Inc. — Participants agréés
- Décision no 2008-PDG-0102 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 10 avril 2008 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 11 avril 2008 (Vol. 05, no 14)
- Règles de Bourse de Montréal Inc. concernant la Division de la réglementation

RÈGLE CINQ**RÈGLES DIVERSES****Section 5001 - 5100****Jour ouvrable****5001 Jour ouvrable**

(25.02.94, 15.03.05)

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où le règlement ne peut être complété par l'entremise de la corporation de compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

5002 Heure locale de Montréal

(15.03.05)

La Bourse se conformera à l'heure locale de Montréal.

Section 5101 - 5125**Fonds canadien de protection des épargnants**

(abr. 17.03.08)

5101 Fonds canadien de protection des épargnants

(15.03.05, abr. 17.03.08)

5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants

(01.01.95, 15.03.05, abr. 17.03.08)

Section 5126 - 5200**Fonds de compensation des courtiers**

(abr. 15.03.05)

5126 Création du fonds

(abr. 15.03.05)

5127 Financement

(abr. 15.03.05)

5128 Avances à partir des réserves

(abr. 15.03.05)

5129 Bénéfices

(abr. 15.03.05)

5130 Exceptions

(abr. 15.03.05)

5131 Défaut de payer les cotisations
(abr. 15.03.05)**5132 Liquidation**
(abr. 15.03.05)**Section 5201 - 5250**
Contestations - Arbitrage**5201 Arbitrage de contestations**
(07.05.97, 15.03.05, [00.00.10](#))

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un contrat de Bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

5202 Nomination des arbitres
(15.03.05, [00.00.10](#))

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le participant agréé qui se croit lésé doit transmettre au ~~secrétaire de la Bourse~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le ~~secrétaire~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au ~~secrétaire~~[vice-président, Division de la réglementation](#) un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le ~~secrétaire~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit heures de la réception de ces mémoires. Si un des participants agréés ne nomme pas d'arbitre, ~~le~~[Bourse\[vice-président de la Division de la réglementation\]\(#\) en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par ~~le~~\[Bourse\\[vice-président de la Division de la réglementation\\]\\(#\\).\]\(#\)](#)

5203 Audition d'arbitrage
(15.03.05, [00.00.10](#))

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux participants agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les ~~les~~ frais de l'arbitrage dans les trente jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au ~~secrétaire de la Bourse~~[vice-président de la Division de la réglementation](#) qui en informera toutes les parties concernées.

5204 Procédures judiciaires
(15.03.05)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable au Comité spécial.

5205 Personnes autres que les participants agréés

(15.03.05)

Une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à la présente section tout différend entre elle et un participant agréé ayant trait à un contrat de bourse.

5206 Frais(15.03.05, 00.00.10)

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du ~~secrétaire de la Bourse~~ vice-président de la Division de la réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

5207 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

(15.03.05)

Tout participant agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

5208 Conflit entre plusieurs parties

(15.03.05)

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les règles énoncées aux articles 5201 à 5207 s'appliquent mutatis mutandis. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'article 5202. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'article 5202.

Section 5251 - 5300**Droits et frais****5251 Droits et frais**(15.03.05, abr. 00.00.10)

~~— La Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tel qu'il sera déterminé par le Conseil d'administration en considération des services et facilités fournis par la Bourse.~~

~~— La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des frais d'honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.~~

Section 5301 - 5350
Registres sous forme électronique

5301 Registres sous forme électronique
(15.03.05)

Un participant agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- b) que les participants agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Section 5351-5400
Réorientation de la Bourse
(22.11.99, abr. 12.02.02)